



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRIEU et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez CHARLES BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Botton de Castellamonte.)

Audience du 20 mars.

*En matière fiscale, les dispositions des lois sont de rigueur et ne peuvent être suppléées par des équivalents ni par des présomptions.*

Spécialement: *Les permissions par écrit exigées par les lois sur les douanes en vigueur dans les colonies, pour le déchargement des marchandises de bord à terre, ne peuvent être remplacées par des permis verbaux, émanés des préposés de l'administration des douanes.*

*Le mot franc sans l'addition de ceux-ci: argent de France, employé dans les condamnations aux amendes pour contravention aux lois sur les douanes, qui régissent l'île de la Martinique, ne doit s'entendre que des livres, monnaie de la colonie.*

Le sieur Delluc fit retirer vingt-un fûts de rhum de l'entrepôt de la douane de la Basse-Terre (île de la Martinique), et les fit transporter à bord du navire la Marie-Madeleine, qu'il avait en rade, pour les exporter ensuite à l'étranger.

Treize de ces fûts, à ce qu'assure le sieur Delluc, n'ayant pu trouver place dans le navire, furent reportés à la Basse-Terre, et au lieu d'être réintégrés dans l'entrepôt de la douane, comme faisant partie des vingt-un fûts qui en avaient été extraits, il les déposa dans un magasin particulier, sans permis par écrit de l'administration, ainsi que le voulait l'ordonnance de 1687, art. 9.

Les préposés de la douane se transportèrent dans le magasin, dressèrent procès-verbal de la contravention et saisirent le rhum.

Le sieur Delluc demanda la main-levée de la saisie. Il se fonda sur ce qu'il avait agi de bonne foi; sur ce qu'un sieur Bellier, vérificateur des douanes, avait eu connaissance de la rentrée des treize fûts dont il s'agit, sans faire aucune réclamation, ce qui faisait nécessairement présumer que cet employé supérieur consentait à ce que ces fûts restassent déposés dans le magasin particulier où ils avaient été placés, consentement tacite qui équivalait à un permis verbal et devait tenir lieu du permis écrit exigé par la loi. Le sieur Delluc disait enfin qu'il ne pouvait être responsable des suites de la négligence de l'employé de la douane.

Le Tribunal de première instance accueillit pleinement ces moyens de justification, et ordonna la main-levée de la saisie.

Mais, sur l'appel, le sieur Delluc fut moins heureux. La décision des premiers juges fut infirmée par arrêt de la commission spéciale de la colonie. Cette commission, rejetant tous les moyens de considération que l'intimé avait présentés en première instance et reproduits devant elle, ne s'attacha qu'au fait matériel de déchargement du rhum, sans permission écrite, et, par application des art. 9, tit. 2 de l'ordonnance de 1687, et de l'arrêt du conseil du 30 août 1784, et 4 de l'ordonnance du 22 mai 1768, elle maintint la saisie et condamna le sieur Delluc à la confiscation des fûts, qui en faisaient l'objet, et à 5,000 fr. d'amende.

Pourvoi en cassation, fondé sur la fausse application des textes invoqués par l'arrêt, et de plus, sur la violation de la dernière des ordonnances citées.

M<sup>e</sup> Lassis, avocat du demandeur, a dit, pour la justification du pourvoi, qu'il ne pouvait y avoir de contravention sans fraude, et que, dans l'espèce, la bonne foi du demandeur résultait de toutes les circonstances qui avaient accompagné et suivi le déchargement des treize fûts de rhum; 1<sup>o</sup> démarches faites pour leur réintégration dans l'entrepôt de l'administration avant la saisie; 2<sup>o</sup> dépôt dans un magasin particulier, au vu et au su du vérificateur des douanes; dès-lors consentement, sinon exprès, du moins tacite, de la part de cet employé, à l'emmagasinement. En conséquence, point de nécessité pour Delluc de se pourvoir d'une autorisation écrite, et, par suite, fausse application de l'ordonnance de 1687, qui exige une semblable autorisation, puisqu'il y était suppléé par le consentement dont il s'agit, qu'on pouvait assimiler à une permission verbale.

Violation de cette même ordonnance, en ce qu'à supposer même que l'autorisation écrite, qu'elle prescrit, n'eût pas pu être remplacée, dans l'espèce, par une permission verbale, les juges ne devaient pas prononcer de peine contre le demandeur, parce que l'ordonnance n'en prononce aucune, et qu'en matière pénale, les lois ne doivent point être étendues dans leur application.

Que si les juges ont cru trouver la sanction de la prohibition portée en cette ordonnance, dans les dispositions de l'art. 8 de l'arrêt du conseil du 30 août 1784, et de l'art. 4 de l'ordonnance du 22 mai 1768, qui à la vérité prononcent, dans les cas qu'elles déterminent, la confiscation des marchandises et une amende, ils ont commis une grave erreur, parce que le demandeur ne se trouvait dans aucun de ces cas. En effet, ces deux lois, ajoute l'avocat, ne parlent que des marchandises provenant de navires faisant le commerce étranger, et dans l'espèce, les 13 fûts de rhum ne provenaient que de l'entrepôt de la douane, d'où ils avaient été momentanément extraits, et dont l'identité pouvait être facilement reconnue; ainsi fausse application encore des deux articles précités.

Enfin, violation du même art. 4 de l'ordonnance de 1768, en ce que les juges d'appel avaient condamné le demandeur à 5,000 fr. d'amende, tandis que cet article n'entend parler que de 5,000 livres coloniales, ce qui fait une

différence de près de 1,000 fr. au préjudice du sieur Delluc. M<sup>e</sup> Lassis faisait observer que ce préjudice était d'autant plus réel pour le demandeur, que déjà il avait payé à la régie le montant de l'amende sur le pied de 3,000 fr., argent de France.

M. l'avocat-général de Vatimesnil n'a partagé l'opinion de l'avocat sur aucun point.

Quant à l'art. 9 de l'ordonnance de 1687, il a dit que sa disposition était impérative; qu'elle exigeait une permission écrite de l'administration des douanes, à laquelle il ne pouvait être suppléé par un prétendu consentement tacite, ni même par une autorisation verbale, en supposant qu'elle eût été donnée, ce qui d'ailleurs n'était pas justifié; qu'à la vérité cette ordonnance ne prononçait pas de peine, à raison de la contravention qui serait commise à sa disposition; mais que l'art. 8 de l'arrêt du conseil de 1784, et l'art. 4 de l'ordonnance de 1768, prononcent la confiscation et l'amende de 3,000 livres contre ceux chez lesquels il sera trouvé des marchandises provenant de navires étrangers ou français faisant le commerce étranger. Ainsi, il suffisait qu'on pût imputer au sieur Delluc le fait matériel prévu par ces deux lois, pour qu'il fût passible des peines dont il se plaint. Or, il est constant que treize fûts de rhum ont été trouvés et saisis dans ses magasins. Ces fûts ont été déclarés, dans le procès-verbal, provenir du navire la Marie-Madeleine, destiné à faire le commerce étranger. Rien n'établissait, comme le prétend le demandeur, qu'ils fussent les mêmes que ceux qui étaient sortis quelques jours auparavant de l'entrepôt de la douane. Sous tous ces rapports, il est évident que la commission spéciale d'appel a fait une juste et saine application des lois de la matière.

À l'égard du troisième reproche, relatif à la condamnation à 5,000 fr. d'amende, M. l'avocat-général l'a écarté, en faisant observer qu'anciennement dans les colonies le mot livre, sans l'addition de ceux-ci: monnaie de France, s'entendait de la livre valeur coloniale; qu'aujourd'hui il en est de même de l'expression franc, généralement employée dans les colonies, comme en France; que lorsqu'elle n'était pas suivie des termes argent de France, elle était synonyme du mot livre argent des colonies; que si la régie a donné une interprétation différente à la condamnation qu'a subie le sieur Delluc, celui-ci pourra se pourvoir en restitution du trop perçu.

Par toutes ces considérations, M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi, et la Cour a rendu un arrêt conforme.

#### CHAMBRE CIVILE. — Audience du 26 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

*Le ministère des avoués étant purement facultatif en matière de contributions indirectes, aux termes de l'art. 15 de la loi du 27 ventôse an IX, leurs émolumens sont-ils à la charge de la partie qui les a employés, ou peuvent-ils être réclamés contre la régie qui a succombé?*

Déjà dans notre n° du 22 décembre 1826, nous avons rendu compte de cette affaire, sur laquelle, l'arrêt rendu le 10 janvier dernier a déclaré qu'il y avait partage.

À l'audience de ce jour, cinq nouveaux conseillers ont été adjoints à ceux qui avaient pris part aux premiers débats. M<sup>e</sup> Rogron s'est présenté pour M<sup>e</sup> Cochin, qu'une indisposition retient chez lui, et il a reproduit les moyens déjà plaidés.

M<sup>e</sup> Guillemain a répondu ainsi qu'il avait fait, à l'audience du 22 décembre.

M. Joubert, avocat-général, a pensé que si, en principe général, la partie qui succombe doit payer les frais faits par la partie adverse, cependant elle ne doit pas supporter ceux qui auraient été faits sans nécessité; qu'ainsi dans les procédures, qui s'instruisent devant les Tribunaux, il arrive souvent que le juge taxateur n'alloue à l'avoué qu'une partie des frais ou honoraires par lui réclamés; que dans la cause soumise à la délibération de la Cour, ce principe devait recevoir son application, puisque le ministère de l'avoué était facultatif et non pas nécessaire; que par conséquent la partie qui a usé de son ministère, doit seule supporter les frais auxquels l'emploi de ce ministère a donné lieu. Par ces motifs, M. l'avocat-général a conclu à la cassation.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Vu l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement; Attendu que cet article dispose qu'il n'y aura d'autres frais à supporter par la partie, qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement et du jugement;

Attendu que si l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX laisse aux parties la faculté d'employer le ministère d'avoués, il ne s'en suit pas que la partie, qui les a employés, ait le droit de réclamer contre la régie les frais auxquels leur ministère aura donné lieu; que ce ministère est facultatif et que la régie ne doit supporter que les frais nécessaires;

Attendu que l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII dispose que les contestations relatives aux contributions indirectes seront jugées avec les mêmes formalités prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière de paiement des droits d'enregistrement;



Que par conséquent l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII devait recevoir son application :

Qu'en jugeant le contraire, le Tribunal civil de Rouen a formellement violé cet article :

La Cour casse, etc.

## COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 26 mars.

M<sup>e</sup> Dupin aîné, avocat de la compagnie des agens de change, a conclu, tant au nom de la chambre syndicale actuelle, qu'au nom de la chambre syndicale de 1823, à la confirmation pure et simple du jugement de première instance, qui a repoussé la demande des créanciers du sieur Sandrié-Vincourt, ex-agent de change. (Voyez les n<sup>os</sup> des 13 et 20 mars.)

« Messieurs, a-t-il dit, il est enfin permis à la chambre syndicale de repousser le blâme qu'on a essayé de déverser sur elle pendant deux audiences, et de désenchanter l'espoir que les créanciers Sandrié-Vincourt paraissent avoir fondé sur la caisse de la compagnie.

« On semble croire que vous êtes prévenus contre les agens de change et leur compagnie, et qu'il suffit de déclamer contre eux pour faire naître en quelque sorte le désir de les condamner.

« On est toujours préoccupé par le succès obtenu dans l'affaire de M. de Forbin-Janson, succès qui a été pour les principes; mais la Cour sans doute, dans chaque affaire, ne juge pas les individus; elle juge les faits. Elle l'a prouvé dans l'affaire Collot, où trouvant une opération réelle et sérieuse, elle n'a pas partagé les mêmes idées qu'on voulait reproduire par une assimilation.

« Eh bien! dans ce procès encore, si les agens de change étaient en faute, s'ils avaient des marchés à terme, sans doute la Cour reconnaîtrait qu'ils se sont écartés de leur devoir; mais si la chambre syndicale n'a fait que son devoir, si elle n'a fait que la chose du monde la plus simple, faut-il la constituer en une espèce de succession civile *in universum jus* d'un failli, et la rendre responsable du paiement de toutes les dettes? C'est ce qu'on ne saurait admettre.

« Tel est cependant le système de la demande. Suivant mon adversaire, la chambre n'a pas fait ce qu'elle était obligée de faire; elle n'a pas dénoncé Sandrié. Il fallait qu'elle fit les fonctions d'officier de police judiciaire, qu'elle le déférât aux Tribunaux.

« Il y a mieux ou il y a pis: elle a fait ce qu'elle n'avait pas le droit de faire; elle s'est emparée de tout l'actif de Sandrié, sans aucune espèce de compte ni de mesure.

« Elle a poursuivi la liquidation, autorisé et fait même des paiemens; elle a résolu les contrats de Sandrié, vendu ses rentes, opéré des compensations; elle aurait, en un mot, payé les agens de change, et laissé la faillite pour le public.

« Voilà, certes, une compagnie ou bien ignorante ou bien coupable, ou au moins bien imprudente, puisque le résultat de ses faits et de ses omissions seraient de la rendre responsable de plusieurs millions.

« D'un autre côté, dit encore mon adversaire, quels créanciers plus favorables que ceux pour lesquels il a plaidé? Il y a des hommes titrés, des pères de familles, des gens de bonne foi, honteusement déçus.

« Quel léger fardeau, en tout cas, pour la compagnie! N'a-t-elle pas une caisse abondamment fournie, que l'on suppose s'élever à plusieurs millions, et où l'on voudrait puiser pour distribuer les fonds dans les mains des créanciers Sandrié?

« Voilà le système qui a été longuement plaidé, habilement développé au nom des créanciers, et auquel il faut répondre.

« Ici j'exprime le regret d'être réduit à mes propres forces, et d'être privé des secours que j'ai eus en première instance de la part d'un confrère habile en toutes matières, et expérimenté surtout dans celle qui fait l'objet du procès. Cependant les souvenirs de ce jurisconsulte (M<sup>e</sup> Gauthier) n'ont pas été perdus pour mon adversaire, et ils sont encore présents aussi à ma mémoire. Si vous ne trouvez pas ici la même précision ni la même vivacité, ce sont du moins ses raisonnemens que je reproduirai dans ma plaidoirie.

« Puis-je debiter par l'éloge de la compagnie des agens de change? Mon adversaire me l'a sévèrement interdit, mais il ne pourra m'empêcher de jeter un coup d'œil sur sa clientèle, sur cette masse des créanciers Sandrié-Vincourt.

« En effet, il a été tout à la fois trop sévère envers la compagnie, trop sévère, peut-être, envers Sandrié lui-même, mais surtout trop indulgent pour ceux dont-il stipule les intérêts.

« Il est très vrai que le Code de commerce défend aux agens de change de faire des affaires pour leur compte; mais il défend aussi aux tiers de commander des opérations illicites. Si l'agent de change est coupable quand il exécute de pareils ordres, ceux qui les donnent sont coupables aussi, ils sont du moins complices.

« Quels contrats avez-vous donc faits avec Sandrié, vous qui lui reprochez sa faillite, vous qui lui imputez votre ruine? C'était le jeu le plus effréné, les bénéfices les plus illicites et véritablement les plus interdits aux gens de bien.

« On s'imagine qu'il n'y a usure et qu'on ne se rend défavorable aux yeux de la loi, que quand on prête séchement à 7 ou 8 pour cent; mais on fait l'usure, on la fait d'une manière plus répréhensible encore si sous la couleur de reports, de marchés à terme ou de marchés à prime, on convoite et l'on obtient des bénéfices énormes. C'est encore là un intérêt illicite qui cause quelquefois et la ruine du prêteur et celle de l'agent qu'il a employé. La position de Sandrié fut ignorée même de la chambre syndicale, à laquelle il avait dissimulé

ses opérations, du moins dans ce qu'elles avaient de rigoureux, jusqu'au dernier moment. L'abîme dans lequel il s'était précipité s'est dévoilé plus tard et lui-même a fourni les documens qui seuls pouvaient le faire connaître, et qui étaient relatifs à ses opérations illicites avec une foule de personnes qui, elles-mêmes, s'en promettaient des bénéfices illégaux.

« C'est ainsi qu'on découvrit par ses écritures secrètes et tenues par lui seul, et pendant la nuit, qu'un sieur de C..... qui, en 1821, n'avait versé que 176,000 fr., se trouvait, au 1<sup>er</sup> juillet 1823, créancier de 387,000 fr.

« Beaucoup d'autres personnes réclamèrent des sommes non moins disproportionnées avec leur versement primitif.

M. le premier président: S'il y a des noms connus, vous pouvez les citer hautement; c'est une juste punition pour ceux qui se sont livrés à de pareilles spéculations. L'audience n'est pas publique pour rien.

M<sup>e</sup> Dupin cite encore quelques autres personnes, en ajoutant que cette nomenclature s'éleverait à près de quatre-vingts individus.

« C'est ainsi qu'il s'est présenté inopinément un excédant du passif sur l'actif de 8 millions 567,530 fr. dont une grande partie résultait de ces bonifications illicites que je viens de signaler. Cela était si constant et l'usure si évidente que les créanciers se sont vengés eux-mêmes, et que se bornant à l'intérêt légal, ils ont réduit cette masse de 8 millions et demi à un peu plus de 3 millions....

M<sup>e</sup> Hennequin: Sur jugement!

M<sup>e</sup> Dupin: Tant mieux, si on ne l'a fait que sur jugement; cela prouve qu'on ne s'est pas exécuté de bonne grâce. Et c'est dans de telles circonstances que l'on vient dire: La masse est pure! Oui, elle est pure, parce qu'elle a été purifiée, mais d'une usure illicite commandée avant qu'elle ne fût illicitement consommée. Sandrié fut coupable d'accepter de tels ordres; mais ceux qui les donnèrent furent aussi coupables.

« C'est par ses actes que vous allez juger la chambre syndicale, et que vous jugerez si elle a fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour prévenir une plus grande ruine, en ordonnant par mesure de discipline la liquidation de Sandrié.

« Dès 1821, des plaintes générales avaient été portées, non pour des marchés à terme, mais sur des opérations de *marronnage*, qui étaient imputées à Sandrié. Il fut appelé à la chambre et se justifia sur ce point d'une telle manière que la délibération n'eut aucune espèce de suite.

« En 1822, d'autres inquiétudes se manifestèrent; la chambre ne les négligea point; elle chargea des commissaires d'aller faire chez Sandrié le relevé de ses opérations, et d'en présenter le rapport. Le rapport ne signala aucune espèce de danger, qui dût appeler la sollicitude de la chambre.

« Un long intervalle s'est écoulé sans qu'aucune espèce de plainte fût venue à la chambre contre Sandrié. Ce n'est qu'en août 1823 qu'une plainte circonstanciée fut portée à la chambre. Mais il faut faire abstraction des faits antérieurs, qui n'ont aucune connexité avec ce dernier état de choses. Tout se concentre ici dans l'intervalle entre le 11 et le 23 août 1823. Vous allez voir avec quelle activité la chambre a employé toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour remplir les devoirs qui lui étaient délégués.

« Les opérations de la chambre syndicale doivent être appréciées sous un double point de vue :

1<sup>o</sup> L'instruction à laquelle elle a procédé, dans une ignorance absolue des faits, que Sandrié lui a soigneusement dissimulés, autant qu'il l'a pu;

2<sup>o</sup> Ce qui a été fait, à compter du 25 août et de la délibération, qui a fixé le dernier état des choses.

« Le 11 août 1823, Sandrié est mandé devant la chambre, il nie les faits qui lui sont imputés. La chambre ne s'en rapporte pas à ses dénégations; elle charge deux de ses membres, MM. Dosne et Gublin d'aller vérifier chez le sieur Sandrié ses diverses opérations. Il leur montre tous ses registres; il en résulte qu'il est parfaitement au-dessus de ses affaires; qu'il n'y a aucune espèce de crainte sur le résultat. Le rapport est ajourné au surlendemain. Cependant Sandrié était sorti de la ligne de ses fonctions. Il est blâmé fortement par M. le syndic; c'est là la seule peine que la chambre devait lui infliger.

« Le 13 août, MM. Dosne et Gublin font un rapport écrit; mais ce rapport est très rassurant; car Sandrié n'avait point produit ses livres secrets, et l'on ne voyait sur ses écritures ostensibles aucune trace d'usure.

« Le passif était très inférieur à l'actif. Cependant comme il résulte du rapport que Sandrié a spéculé à la bourse pour son compte, il est mandé, et séance tenante, on lui enjoint d'édifier complètement la chambre sur sa situation, et de présenter le bilan de ses affaires, la chambre se réservant de statuer après connaissance de cause.

« Le croiriez-vous? Mes adversaires ne veulent pas que l'on statue après connaissance de cause; ils ont même voulu que sur ce premier aperçu, à l'instant même, on eût déféré Sandrié au procureur du Roi. Mais n'était-il pas plus naturel que la chambre prit elle-même les voies d'instruction, qui certes lui appartenaient bien.

« Le 18 août, la chambre se constitue en chambre de discipline, et voici l'arrêté qu'elle prend :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Sandrié-Vincourt est tenu de procéder immédiatement à sa liquidation générale. Il lui est interdit de faire des opérations autres que celles qui seront nécessaires pour parvenir à cette liquidation.

Art. 2. M. Sandrié-Vincourt remettra, dans les vingt-quatre heures, à la chambre syndicale: 1<sup>o</sup> Un état exact, certifié par lui, de tous ses créanciers en comptes-courans non nantis de valeurs; 2<sup>o</sup> les engagements de ses liens, représentant les valeurs qu'il a déposées en leurs mains, comme garantie des sommes empruntées.



Art. 3. La chambre syndicale suivra spécialement la liquidation du sieur Sandrié-Vincourt en effets publics; les sommes qui proviendront de cette liquidation resteront en dépôt dans la caisse de la compagnie, de même que toutes les sommes et valeurs provenant de la liquidation générale de M. Sandrié, dont il est tenu de faire le versement, au fur et à mesure des rentrées.

Art. 4. Il est enjoint à M. Sandrié-Vincourt de présenter à la chambre, d'ici au 30 septembre prochain, une personne qui puisse être agréée par elle, pour lui succéder dans l'exercice des fonctions d'agent de change. Le prix de la transmission de l'office de M. Sandrié sera remis à la chambre syndicale, qui le gardera en dépôt.

Art. 5. Deux membres de la chambre syndicale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sandrié-Vincourt, lu à la compagnie assemblée avant l'ouverture de la Bourse, et dont ampliation sera remise à Son Excellence le ministre des finances.

Le défenseur de la compagnie s'attache à démontrer que la compagnie a fait tout ce qu'elle pouvait et devait faire en prenant cet arrêté; qui, au surplus, a reçu l'approbation du ministre des finances. Ces mesures provisoires ont été exécutées.

» On a parlé, poursuit M<sup>e</sup> Dupin, de prétendues compensations confraternelles, tellement combinées, que les agens de change se seraient respectivement payés de ce qui leur était dû, et que la faillite aurait été pour le public. Si ce fait était vrai, ce ne serait, je l'avoue, qu'un jeu scandaleux...

M<sup>e</sup> Hennequin: Permettez; voici la cause involontaire de l'erreur de M<sup>e</sup> Dupin. Rien de semblable n'a été plaidé par moi devant la Cour. C'est seulement en première instance que cette méprise a eu lieu.

M<sup>e</sup> Dupin: Le fait n'en est pas moins imprimé dans un des mémoires que vous avez distribués de nouveau en les recommandant à l'attention de la Cour.

» Du 20 au 26 août, on exécute le plan de liquidation; Sandrié était *in bonis*; la faillite n'était pas déclarée; il a donné lui-même la note de ses opérations et en a autorisé la liquidation par écrit.

» Le 26 août, la chambre tient une dernière séance, et MM. Guiblin et Dosne font leur rapport définitif. C'est là que pour la première fois, la chambre apprend ce qu'elle avait constamment ignoré jusque-là, les bonifications illégales, qui avaient si monstrueusement grossi le passif.

» Le rapporteur annonce que d'après les livres de Sandrié, son passif excédait l'actif d'environ 113,017 fr. « Cette position, ajoute-t-il, sans être belle, eu égard à la quantité des sommes à recouvrer, était satisfaisante, puisqu'elle garantissait, avec du temps, le paiement intégral de celles dues, et il était permis d'espérer que si M. Sandrié s'était rendu indigne de continuer à exercer les fonctions d'agent de change, il quitterait honorablement cet état, en remplissant tous les engagements pécuniaires contractés au mépris de tous ses devoirs; mais notre espoir a été cruellement trompé, et jamais erreur n'a été plus grande. Au moment où nous avons terminé l'examen de ses livres, M. Sandrié dont nous n'avions pu arracher un seul mot relatif au reproche public qu'on lui faisait de servir des intérêts illicites, et dont, malgré toutes nos recherches, nous n'avions pu découvrir une seule trace sur ses livres, a enfin senti que le moment de révélation était arrivé, et il est venu nous montrer l'abîme entrouvert. S'il faut en croire et les déclarations et les renseignements qu'il donne dans sa note supplémentaire, il serait la victime de la plupart de ceux qui paraissent être aujourd'hui les siennes, et son passif, si horriblement augmenté, ne devrait cet accroissement qu'à la facilité que ces créanciers ont trouvée en lui d'ajouter à leurs versements primitifs des intérêts illicites ou des bonifications scandaleuses.

» S'il faut encore l'en croire, le sieur Sandrié passait une grande partie de ses veilles à tenir, sur des feuilles volantes, l'énorme quantité de comptes qui composent le nouveau bilan dont nous allons vous donner communication, et tous les réglemens qu'il en faisait avec ses clients l'étaient par lui seul, et sans que ses commis en eussent connaissance.

» Par ce te fameuse note supplémentaire, son passif réel s'accroît de 7,691,787 fr. 45 c.

» Et il n'était, suivant les livres, que de 3 millions 270,599 fr. 64 cent.

» Ce résultat épouvantable que nous avons pressenti en recommençant notre travail sur de nouvelles bases, nous a presque ôté la force de le continuer; et il a fallu qu'il fût de notre devoir de le faire pour nous y livrer; car jamais mission n'a été plus pénible à remplir.

» Lorsque vous aurez jeté un coup-d'œil sur l'état supplémentaire du sieur Sandrié, vous serez, comme nous, révoltés à la lecture des renseignements qu'il contient, et s'il est permis de croire à leur véracité, vous y reconnaîtrez que jamais homme n'a donné une aussi grande preuve de faiblesse et d'aveuglement. Nous l'avions prié de nous donner l'origine de toutes les sommes qui composent son passif, et il n'a pu remonter au-delà du 1<sup>er</sup> mars 1822; mais en prenant pour base ce qu'il a fait depuis cette époque jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet dernier, vous serez à même de juger ce qu'il a pu faire antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1822.

» La chambre, après avoir mandé de nouveau Sandrié, lui exprime toute son indignation, et le syndic lui enjoint de se rendre chez lui pour attendre la décision qui sera prise ultérieurement par la chambre, à son égard.

» C'est cette mesure qui a été transformée par mon adversaire en un conseil de prendre la poste et de s'enfuir en pays étranger. La chambre ne pouvait faire autre chose que de le faire retirer pendant la délibération. Elle prend ensuite l'arrêté, qui interdit le parquet au sieur Sandrié-Vincourt, et lui défend de paraître à la bourse.

» A quel titre la chambre, d'après de pareils faits, serait-elle

responsable de toutes les dettes de Sandrié *in universum jus*, comme le serait un héritier qui n'aurait pas fait inventaire?

La chambre n'a agi que comme chambre de discipline; elle s'est renfermée dans un pouvoir purement disciplinaire. On dit que la conduite de Sandrié aurait dû être dénoncée au ministère public.

Mais, Messieurs, en dernier résultat, quelle est la peine que la loi attache au défaut de dénonciation? En matière pénal, rien ne se supplée....

Ici M<sup>e</sup>. Dupin s'aperçoit de quelques explications qui ont lieu entre M. le premier président et plusieurs conseillers; il s'interrompt quelques instans.

M. le premier président: La Cour délibérât s'il était nécessaire d'en entendre davantage.

M<sup>e</sup> Hennequin: Mais je compte demander à la Cour la faculté de répliquer....

M. le premier président: Il n'y aura pas de répliques.

M<sup>e</sup> Dupin continue: « On ne s'est pas contenté, dit-il, d'actionner la chambre syndicale; on a prétendu rendre la compagnie des agens de change tout entière responsable, et un professeur en droit (M. Battur) a publié à l'appui de ce système deux gros mémoires, c'est-à-dire dix fois plus que Pothier n'en a écrit sur toute la matière de la solidarité. (Rire général.)

» De deux choses l'une, ou la chambre syndicale a bien opéré, et il n'y a rien à dire, ou elle aurait mal opéré, et elle serait dans le cas du mandataire qui aurait excédé ses pouvoirs; la compagnie ne serait point engagée par les faits. »

Tous les argumens des créanciers sont successivement discutés par M<sup>e</sup> Dupin. Il démontre qu'en point de fait on n'articule pas qu'il ait été rien soustrait ni distrait de l'actif de Sandrié. Il n'est pas vrai que les commissaires de la chambre syndicale aient rien pris sans compte ni mesure. Il résulte, au contraire, du procès-verbal dressé par les juges de paix qu'au moment de la déclaration de la faillite, la chambre a remis aux syndics provisoires tout ce dont elle s'était chargée.

» On a beaucoup parlé d'une somme de 5,292 fr. payée par la chambre à un sieur Celles, comme représentant d'un sieur Dumont, privilégié pour faits de charge. Eh bien! ce privilège était incontestable. Une ordonnance royale avait décidé, sans tirer à conséquence pour l'avenir, que la charge d'agent de change de Sandrié-Vincourt serait vendue au profit de la masse, mais que les créanciers pour faits de charge seraient payés par privilège. On pouvait mettre une condition à ce qui était une faveur. Eh bien! si la chambre avait payé alors les 5,292 fr., tout ce que l'on pourrait faire, ce serait de la contraindre à payer une seconde fois. Mais voici un fait curieux. La rente de 317 fr., appartenant au sieur Dumont, vendue pour son compte par Sandrié, a été retrouvée; elle fait partie de son actif. Les créanciers sont en possession de cette rente, représentant le capital de 5,292 fr. payés en leurs acquit. »

M<sup>e</sup> Dupin explique les liquidations ordonnées par la compagnie au cours du 19 août. On n'a pas résolu les contrats ni vendu les rentes de Sandrié. La chambre syndicale, prévoyant que Sandrié pourrait être tenu de livrer les rentes par lui vendues, en avait acheté une masse correspondante afin de pouvoir réaliser les marchés; mais après la délibération du 26 août, ces arrangements ont été défaits; il n'en est résulté aucune perte pour personne.

» La liquidation arrêtée au cours de 93 fr., a été avantageuse à la masse; car les marchés liquidés au taux du 19, étaient exécutoires à la fin du mois; une baisse étant survenue, la rente était tombée, au 1<sup>er</sup> septembre, à 99 fr. 20 c., et les créanciers ont profité de la différence de 80 c. que la masse aurait eu à payer.

» Relativement à ce qu'on appelle la caisse occulte de Sandrié, on a fait une singulière équivoque; et ici mon adversaire a cru devoir reproduire les gestes et même les inflexions de la voix de M<sup>e</sup> Gauthier, en première instance, afin de combattre ses raisonnemens. Mais ses raisonnemens ne sont pas moins victorieux. Sandrié a fait ce que font quelquefois des négocians qui prennent des fonds dans leur caisse et mettent à la place un bon, que le caissier porte dans ses comptes comme argent comptant. C'est ainsi que, le 7 octobre 1820, Sandrié avait pris dans sa caisse 72,000 fr., et qu'en 1822, il prit encore 55,840 fr., en laissant à la place deux bons de pareilles sommes. C'était la même chose pour le caissier, qui était censé avoir des écus, et les portait ainsi dans ses comptes. Mais lorsque l'on vérifia l'état véritable de la caisse, il ne s'y trouva, en réalité, que 50,529 fr. Les commissaires de la chambre prirent les 40,000 fr. dont ils ont tenu compte, et laissèrent à Sandrié, pour sa maison, environ 10,000 fr. Ils étaient certainement autorisés à lui laisser cette somme; car Sandrié aurait pu se refuser à ce qu'on lui retirât les 40,000 fr. Il aurait pu dire: Je suis chez moi, suspendez-moi, interdisez-moi, faites tout ce que vous voudrez; mais je suis *in bonis*, et tant que ma faillite n'aura pas été déclarée, on n'a aucune espèce de droit sur ce qui m'appartient.

» La Chambre syndicale n'avait pas non plus le droit de s'emparer des chevaux ni des voitures de Sandrié; elle ne pouvait devancer les actes de la justice. Sandrié fut bien coupable, sans doute; mais il a été déjà puni et peut-être au delà de ce qu'il méritait. On l'a vu, il y a peu de jours, à Londres à la porte du Diorama, vendant ou échangeant des contre-marques.

» Les créanciers dont j'ai fait connaître les droits et leur origine, auront, au moins, la consolation de recevoir, sur une masse active assez considérable, un dividende de 60 pour cent. Vous repousserez, Messieurs, des réclamations aussi mal fondées, et vous confirmerez un jugement qui a consacré les vrais principes. »

M. le premier président: Quel jour M. l'avocat-général doit-il porter la parole?



M. Jaubert : A huitaine s'il plaît à la cour.

M. Hennequin : J'aurais désiré pouvoir répliquer.

M. le premier président : Vous avez plaidé pendant deux audiences.

M. Hennequin : La première audience n'était que l'exposé des faits.

La Cour accorde habituellement aux appelans le droit de répliquer.

M. le premier président : Vous pourrez répliquer par écrit. La cause est continuée à huitaine avec M. l'avocat-général.

## COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

*La loi du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes est-elle abrogée? (Rés. nég.)*

*Lorsque les objets pillés ne sont pas restitués en nature, leur prix doit-il être évalué sur le pied du double de leur valeur? (Rés. aff.)*

La loi du 10 vendémiaire an IV prononce la responsabilité des communes, dont les habitans ont exercé un pillage, et l'indemnité doit être du double de la valeur des objets pillés. Cette loi, que la Cour de cassation a appelée éminemment protectrice des personnes et des propriétés, contient à la fois une mesure d'ordre public et de haute police; elle offre à chacun sûreté pour sa personne, garantie pour ses propriétés. Le législateur, convaincu que dans des temps de trouble, il suffit souvent que les bons citoyens se montrent pour faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en étaient écartés, et qu'un seul acte d'énergie peut empêcher de grands malheurs, semble dire aux hommes de bien, aux jours du danger: Il ne vous sera pas libre de vous renfermer chez vous; quand la malveillance veille, vous devez veiller aussi; aujourd'hui votre propriété est respectée, demain peut-être vous serez victimes. Qui sait où s'arrêtera une émeute populaire? Opposez-vous aux désordres, ou vous serez responsables. La véritable sécurité des communes est dans le zèle, l'ardeur et le courage de leurs citoyens.

Mais la loi de vendémiaire an IV est-elle encore en vigueur?

Plusieurs fois déjà la Cour de cassation a proclamé l'affirmative. La Cour royale d'Orléans, en audience solennelle, vient de donner une nouvelle sanction à cette doctrine.

Voici les faits :

Le 3 juin 1817, à la suite d'une sédition relative à la cherté des grains, des habitans des communes de Château-Thierry, Essonne et Nogentel pillèrent la maison du sieur Clément, marchand de bled à Château-Thierry. Le procureur du Roi intenta une action en responsabilité contre ces trois communes. Clément intervint dans l'instance et réclama 25,600 fr. pour la valeur double des objets pillés.

Le 6 décembre 1817, le Tribunal de Château-Thierry renvoya les communes de l'action dirigée contre elles.

Clément interjeta appel.

La Cour royale d'Amiens, le 12 juin 1819, rendit un arrêt par lequel elle déclara « que la loi du 10 vendémiaire an IV était encore en pleine vigueur; qu'aucune exception ne pouvait être opposée » par les communes pour échapper à la responsabilité exercée contre elles, mais que cette responsabilité devait être restreinte à la valeur simple. »

La Cour d'Amiens, dans le même arrêt, fonde son opinion sur ce que : « Si l'art. 1<sup>er</sup> du tit. 5 de la loi de l'an IV avait ordonné l'évaluation sur le pied du double de la valeur des objets pillés, c'était en raison de la dépréciation toujours croissante du papier monnaie. »

Les communes se sont pourvues en cassation; leur pourvoi a été rejeté.

Le sieur Clément, de son côté, a également formé un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Amiens, motivé sur ce que cette Cour lui avait refusé la double valeur. Son pourvoi a été accueilli.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1822, arrêt de la Cour suprême, qui casse celui de la Cour d'Amiens dans la disposition qui refuse la double valeur, et renvoie les parties devant la Cour royale de Paris.

Cette Cour s'empare de tout l'appel du jugement du Tribunal de Château-Thierry, affranchit les communes de toute responsabilité, et Clément se voit ainsi enlever jusqu'au bénéfice de l'arrêt d'Amiens, qui lui accordait la valeur simple, arrêt confirmé en cette partie par la Cour de cassation.

Clément se pourvoit de nouveau en cassation. Le 8 mars 1826, arrêt qui annule celui de la Cour de Paris pour violation de l'autorité de la chose jugée et de la loi du 10 vendémiaire. Les parties sont renvoyées devant la Cour royale d'Orléans.

Le 2 août 1826, arrêt par défaut contre les communes.

La Cour, considérant que la question de responsabilité des communes a été irrévocablement jugée par l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 12 juin 1819, puisque le pourvoi interjeté par lesdites communes a été rejeté ;

Considérant que si cet arrêt a été cassé sur le pourvoi du sieur Clément, ce n'a été que dans la disposition qui avait fixé à la valeur simple des objets pillés l'indemnité due au sieur Clément; que dès-lors, ainsi que l'a encore prononcé ledit arrêt de la Cour de cassation, le seul point à juger est la demande du double de la valeur des objets pillés ;

Considérant à cet égard que, suivant les motifs exprimés en l'arrêt de la Cour de cassation, du 1<sup>er</sup> juillet 1822, il résulte évidemment des dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV que, dans les cas qui y sont prévus, les communes, sur le territoire desquelles des vols ou des pillages ont été commis, sont tenues, lorsque les objets pillés ne sont pas rendus en nature, de payer le double de leur valeur; que la loi ne parle point de signe monétaire de cette valeur; que dès-lors c'est le double de cette valeur effective, telle qu'elle était à l'époque où le pillage a eu lieu, qui doit être payé en quelque paiement et en quelque tems que le paiement en soit fait;

Donne défaut, etc.

Les communes ayant formé opposition à cet arrêt, la cause a été de nouveau présentée à l'audience.

Le 14 mars 1827, arrêt par lequel la Cour, persistant dans les motifs énoncés dans son premier arrêt, déboute les communes de leur opposition, et les condamne en tous les dépens, même en ceux faits devant la Cour de Paris.

(M. Arthuis de Charnisai, premier président; M. Philippe Arthuis, substitut; MM<sup>es</sup> Baudry et Johannet, avocat.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 26 mars.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Nous avons donné, dans notre numéro du samedi dernier, un extrait assez étendu de l'acte d'accusation d'Asselineau. Nos lecteurs se rappellent sans doute que ce malheureux, entraîné par la passion du jeu, perdit insensiblement les principes d'honnêteté, qu'il avait apportés de son village, commit des infidélités chez les maîtres qu'il servait, fabriqua plusieurs billets faux, et, se trouvant enfin sans ressources, en vint au dernier et au plus affreux de tous les crimes, en assassinant, dans la nuit du 21 février dernier, un de ses amis, le nommé Brouet, garçon marchand de vin, rue St. Honoré n<sup>o</sup> 346.

Dès neuf heures du matin, la salle d'audience, assiégée par une foule nombreuse, s'est trouvée remplie. Cinquante-sept témoins avaient été assignés; leurs citations ont servi de billets d'entrée à un grand nombre de curieux, qui se les passaient de main en main et trompaient ainsi la vigilance des huissiers. Il est inutile de remarquer que plusieurs dames se trouvaient dans l'auditoire.

A dix heures et demie, l'accusé est introduit; son extérieur annonce un homme robuste, son teint est fortement coloré, il paraît calme, et se soustrait à la curiosité du public, en se tournant du côté de la Cour. M. le président lui adresse les questions d'usage. Il répond à voix basse qu'il s'appelle Jean-Baptiste-François-Elisabeth Asselineau, natif du département de la Nièvre, âgé de vingt et un ans, garçon marchand de vin.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président reprend l'interrogatoire, et l'accusé répond à alors d'une voix ferme et avec la plus grande précision.

M. le président : A quelle époque êtes-vous venu à Paris? N'était-ce pas en 1822?

Asselineau : Non, Monsieur. C'était en 1820.

D. Vous avez été employé chez différens marchands de vin? — R. Oui, Monsieur.

D. N'aviez-vous pas fait la connaissance d'un garçon marchand de vin, nommé Brouet? — R. Oui, Monsieur; mais je ne le fréquentais pas alors.

D. Avant le 21 février, on vous a vu deux jours de suite dans sa boutique, causant familièrement avec lui. Vous y passiez vos soirées. A quelle heure y êtes-vous venu le 21 février? — R. A trois heures de l'après-midi.

D. Ce soir-là ne lui avez-vous pas proposé de vous accompagner chez un de vos amis rue du Bac? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes cependant resté avec lui. Que faisiez-vous dans sa boutique? — R. Je causais; il ne voulait pas sortir parce qu'il avait de mauvais souliers, et moi je lui dis : *Va, bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée!* Il ne savait pas que si j'étais mieux habillé que lui, mes affaires étaient aussi mauvaises que les siennes étaient bonnes.

D. N'avez-vous pas assassiné le malheureux Brouet? — R. C'est vrai, Monsieur; je lui avouai que je me trouvais dans la plus fâcheuse position, ayant fabriqué de faux billets, et pouvant être arrêté à chaque instant. Il me dit qu'il me fallait un faux passe-port pour fuir en pays étranger, et c'est alors que me vint la funeste idée de le tuer pour m'emparer du sien. Nous buvions de l'eau de vie; au troisième verre qu'il me versait, je lui tirai un coup de pistolet.

D. Vous portiez des pistolets sur vous depuis huit mois? Dans quel but? — R. Je fréquentais les maisons de jeu, et j'avais besoin d'armes pour ma propre sûreté. J'avais d'abord acheté une paire de pistolets, je les échangeai ensuite contre un seul; mais comme il n'était capable de rien, j'en achetai deux autres.

D. Vous avez donc tué votre ami! Mais n'aviez-vous pas aussi intention de le voler? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant vous lui avez pris son portefeuille, ses habits, son linge, son argent? — R. J'ai pris son portefeuille sans savoir ce qu'il contenait. Le reste se trouvait dans le même paquet. Dans ce malheureux moment, j'avais la tête perdue; je sortais d'une maison de jeu et je ne savais plus ce que je faisais.

D. Où avez-vous trouvé le portefeuille de Brouet? — R. Dans le tiroir de son comptoir, après l'avoir tué.

D. Vous avez donc pris dans sa poche la clé du tiroir, ou du moins vous l'y avez remise? car on l'a trouvée dans sa poche. — R. Non, Monsieur; il suffisait de pousser le tiroir pour l'ouvrir.

L'accusé convient ensuite que c'est lui qui a fabriqué le corps et la signature des faux billets qui lui sont représentés. Tout son système de défense paraît se borner à écarter la préméditation. Aussi ne s'engage-t-il pas de débats sur les dépositions des premiers témoins relatives aux billets faux.

Après une courte suspension, l'audience est reprise et l'on passe à l'audition des témoins cités, pour déposer sur l'assassinat du 21 février.

Le premier témoin est le sieur Moreau, arquebusier, qui a vendu

SUPPLÉMENT





à l'accusé ses pistolets; il confirme ce qu'Asselineau avait déjà dit lui-même à cet égard.

M. le président à l'accusé: N'était-ce pas dans le dessein de vous en servir sur le malheureux Brouet que vous aviez acheté ces pistolets?

L'accusé: Non, Monsieur; je ne pouvais plus payer mes billets faux; j'étais dénoncé à la police, et je craignais que mon malheur ne vint d'un moment à l'autre à la connaissance de mon père. Je voulais finir. Voilà quel était mon but et mon dessein naturel.

D. Vous avez changé vos pistolets? — R. La première paire de pistolets, je l'ai achetée pour ma sûreté personnelle, n'allant jamais dans les maisons de jeu que sur le minuit. Quant aux autres, je le répète, je ne les ai achetées que dans le but naturel de me suicider.

M. le président fait ouvrir un paquet rempli de balles, d'amorce et de poudre. « Etais-ce, dit-il à l'accusé, dans l'intention de vous suicider que vous aviez fait une si ample provision de balles et de poudre? — R. Je les avais pris chez M. Moreau en même temps que la première paire de pistolets, au mois d'août dernier, sans avoir alors de mauvais dessein.

D. N'aviez-vous pas passé la nuit du 20 février au bal? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment donc croire que vous aviez alors l'intention de vous suicider? On vous a vu aussi danser et sauter sur les tables d'un cabaret. Un homme qui veut se suicider ne va pas au bal, ne boit pas de vin de Champagne, ne se livre pas à une gaieté folle? — R. J'ai toujours été très gai de mon naturel. J'aime beaucoup à danser et je m'amusaï comme tous les jeunes gens. J'étais joueur; mais quand on joue, on ne perd pas toujours, on gagne quelquefois et alors on oublie sa fâcheuse position!

D. Mais vous avez tué votre ami pour le voler! Vous étiez donc sans ressource? — R. Je ne savais pas même que Brouet eût un sol. Quelques jours avant le 21 février, j'avais gagné cent écus. Il est vrai que je les ai reperdus le lendemain.

Un des témoins cités, le nommé Laurent, qu'Asselineau trouva moyen d'écarter de la boutique de Brouet, en lui donnant une commission à faire, déclare qu'il a entendu l'accusé chanter dans la journée du 21 février, et qu'il l'a vu lire une histoire de France. Asselineau soutient que s'il a cherché à éloigner ce témoin de la boutique de Brouet, c'était parce qu'il les empêchait de dîner. Il soutient encore, toujours dans le but d'écarter la préméditation, et malgré les dépositions de plusieurs témoins, que ce n'est pas lui qui a fermé les volets de la boutique de Brouet, et que la lumière n'était pas éteinte lorsqu'il porta le coup fatal.

« Nous bûmes la goutte, dit-il, chacun deux tournées d'eau-de-vie. Brouet voulait en boire une troisième; il tenait encore la bouteille, et voilà pourquoi on a trouvé une bouteille cassée auprès de lui. Du reste, la lumière n'était pas éteinte; si elle l'eût été, je le dirais de même. J'ai tout avoué; j'avouerais cela comme le reste. »

Tous les témoins qui connaissaient Brouet ont d'ailleurs attesté sa bonne conduite et confirmé l'honorable témoignage que son frère, est venu lui rendre devant la Cour.

On attendait avec impatience la comparution de Sunboef, le commissionnaire du Palais-Royal, n° 9, que l'acte d'accusation avait gravement inculpé. Nous devons à la vérité de dire que le témoin a expliqué sa conduite d'une manière qui a paru satisfaisante la Cour. Il vint à Paris, il y a dix mois, pour y faire le commerce, et la personne qu'il avait chargée de lui louer un logement eut la maladresse de lui en arrêter un dans la maison du Palais-Royal, n° 9. Il fit connaissance d'Asselineau, cinq semaines seulement avant l'assassinat, à une table d'hôte, et ne savait pas même son nom. Mais Asselineau lui avait inspiré la plus grande confiance par ses manières et sa conduite. Sunboef affirme qu'il n'a pas acheté la rente de 50 fr. Il n'a fait qu'avancer à l'accusé le prix de cette rente, qui devait être vendue plus tard, et quant au billet de 960 f., signé Forquignon, Asselineau ne l'a point passé à son ordre; il le lui avait confié pour l'escamper.

Tous ces faits sont confirmés par Asselineau. « J'étais hardi au jeu, dit l'accusé, puis qu'en moins de dix mois j'ai perdu près de 10,000 fr. On me prenait pour un gros marchand de vins, et j'inspirais de la confiance. C'est un de mes amis qui m'a perdu. Il vint me débaucher chez le sieur Haro, où je ne songeais qu'à travailler, et me conduisit dans les maisons de jeu, que j'ai toujours fréquentées depuis. »

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer qu'Asselineau commença par jouer au billard. Il y gagna même à la poule une queue d'honneur, et son malheureux père ne prévoyait que trop dès lors les funestes conséquences d'une passion qui pouvait paraître encore innocente. Une lettre qu'il lui écrivait en cette occasion, en est la preuve.

Disons aussi que tout sentiment d'honneur n'est pas éteint dans l'âme de l'accusé. Une lettre de lui atteste le désir qu'il avait de payer ses dettes, et de dédommager ceux qu'il avait trompés.

« L'heure est sonnée, écrit-il, c'en est fait! il faut vous avouer mes erreurs, et mettre au jour toutes mes bassesses. Si en mourant je ne laissais pas de dupes, je serais content! »

L'accusation a été soutenue par M. de Vaufréland, avocat-général. Messieurs, a dit en terminant ce magistrat, l'accusé a beaucoup parlé dans ces débats de sa passion pour le jeu. Sans doute il faut drait plaindre un malheureux jeune homme qui, entraîné par un ami perfide dans ces maisons où l'on perd à-la-fois et sa fortune et l'honneur, demanderait grâce pour sa faiblesse et son inexpérience. Mais en est-il ainsi d'Asselineau? Non sans doute. C'est dans un café qu'on l'a d'abord entraîné, et depuis il s'est livré successivement, et pendant deux années à tous les excès du jeu!

« Asselineau a-t-il espéré se justifier à vos yeux par la violence même de la passion? mais tous les crimes naissent d'une passion violente. Ce furieux qui, dans un accès de jalousie, donne la mort à celui qu'il devait respecter, ce vindicatif qui veut à tout prix assouvir sa haine dans le sang de son ennemi, pourraient aussi parler de leurs passions. Et voilà précisément les excès que les lois sont chargées de réprimer! Bientôt, Messieurs, le cri de votre conscience, exprimé dans votre décision, apprendra à ceux qui seraient tentés d'imiter Asselineau, qu'il n'est point d'indulgence pour les hommes, qui oublient à la fois les lois de la société, de l'honneur et de la religion! »

M<sup>e</sup> Gechter, défenseur de l'accusé, après avoir retracé les honorables antécédens de son client, et les funestes suites de sa passion, présente le tableau hideux des maisons de jeu, « de ces maisons, dit-il, où la démoralisation, l'usure et le vol sont affermes. »

« Messieurs les jurés, dit le jeune défenseur en terminant, à chaque session législative, des voix éloqu岸tes s'élèvent pour demander l'abolition de l'infâme institution des maisons de jeu. Chaque citoyen, dans l'amertume de son cœur, tremble pour un fils et s'écrie: Ah! si le Roi le savait! Aujourd'hui vous allez prononcer l'arrêt d'un grand coupable; si nous n'avons pu vous toucher, vous convaincre, en présentant à vos yeux la peinture du véritable état moral où se trouvait jeté l'accusé par sa passion dominante, si le sévère accent de la conscience vous force à appliquer une loi terrible, prenez du moins en pitié le sort de ce jeune homme qu'un entraînement funeste et irrésistible a conduit à sa perte. Témoignez que vous êtes profondément pénétrés d'horreur pour le crime; mais attestez en même temps que vous n'êtes pas restés insensibles à la jeunesse du coupable, que vous faites la part des dangers auxquels son inexpérience n'a pu résister. Votre voix, Messieurs, en portant aux pieds du trône un vœu de pardon, peut révéler à notre monarchie les dangers auxquels ses sujets sont incessamment exposés, et peut-être qu'en même temps que son inépuisable bonté accordera la vie à la victime de la passion du jeu, sa profonde sagesse trouvera un moyen de cicatriser la plaie dévorante, qui afflige notre belle patrie. »

Avant de clore les débats, M. le président, adressant à l'accusé la question d'usage, lui a demandé s'il avait encore quelque chose à ajouter pour sa défense. Asselineau a retracé alors avec précision et clarté l'histoire déplorable de sa vie et de sa passion (1); c'est un de ses amis, le nommé Storer, qui l'a perdu, en l'introduisant dans les maisons de jeu. Arrivé à la catastrophe du 21 février, il n'a pu achever, et il est retombé sur son banc.

M. le président, dans un résumé précis et lucide, a rappelé les charges et les moyens de défense, et MM. les jurés sont entrés à six heures et demie dans la salle de leurs délibérations.

A huit heures l'audience a été reprise. M. le chef du jury a donné lecture de la déclaration affirmative sur tous les chefs, excepté celui de la préméditation. Mais le meurtre ayant été accompagné de vol, cette décision n'a rien changé au sort de l'accusé. Aux termes de l'article 304, la Cour a dû le condamner à la peine de mort.

Asselineau a entendu avec calme ce terrible arrêt. Après la prononciation, il a voulu parler. « J'ai dit la vérité, toute la vérité, répétait-il à voix basse. — Du courage, lui disait son avocat. — Du courage! s'est écrié Asselineau, j'en ai plus que vous. Vous trembliez en me défendant! »

On assure qu'il a annoncé l'intention de ne pas se pourvoir en cassation.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ANGLETERRE.

On a commencé à Lancaster le procès criminel sur l'accusation de complicité de rapt portée contre les frères Gibbon et William Wakefield. Cette petite ville était encombrée d'une foule de curieux et les logemens y étaient d'un prix excessif. Le père infortuné, M. Curner, et sa fille sont arrivés seulement la veille: on a remarqué que la santé de miss Curner, objet intéressant de ces tristes débats, était fort altérée. La partie plaignante a confié ses intérêts au fameux M. Brougham et à trois autres habiles avocats: les frères Wakefield sont défendus par M. Scarlett et deux autres jurisconsultes distingués.

L'avant-veille de l'ouverture des débats, une foule considérable s'était portée au devant du coche de Carlisle, par lequel on attendait le célèbre forgeron de Gretna-Green, dont la famille cumule depuis plus d'un siècle, de père en fils, cet utile métier avec les fonctions de ministre anglican et par conséquent d'officier de l'état civil; mais les amateurs ont été déçus; c'est par une autre voiture, et le soir que ce témoin important dans la cause est arrivé presque incognito.

On a exécuté cette semaine, à Londres, quatre malfaiteurs. Un cinquième, Daniel Davies, facteur à la poste, condamné à la peine capitale pour avoir soustrait une lettre dans laquelle étaient enfermés des billets de banque, devait aussi subir le même supplice, et la veille on regardait tout espoir de grâce comme perdu, mais au dernier moment on est venu lui annoncer que, par les sollicitations de M.

(1) L'accusé Asselineau a lui-même rédigé, dans le plus grand détail, un précis de sa vie entière. Cette relation curieuse paraîtra demain à la librairie ansienne et moderne, au Palais-Royal, galerie de Bois. On a joint à ces confessions adressées par l'accusé à son avocat, le résumé de l'acte d'accusation, le précis des débats et la plaidoirie de son défenseur.



## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— M. Tourel, substitut à Nîmes, est nommé procureur du Roi à Orange (Vaucluse.)

— Par ordonnance du Roi, du 16 février, M. Janvier, juge-auditeur à Beauvais, a été nommé substitut du procureur du Roi à Clermont (Oise), en remplacement de M. Mauge, qui passe en la même qualité à Abbeville.

— M. de Leutre, substitut à Valence, est nommé procureur du Roi à Sisteron.

— M. de Lauzon, substitut à Parthenay, passe en la même qualité à Saintes.

— M. Ludière, procureur du Roi à Tulle, démissionnaire, est nommé président honoraire au même tribunal.

— M. Chabot, substitut à Bourbon-Vendée, est nommé procureur du Roi à Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Guillaud, décédé.

— M. Carbon, procureur du Roi à Oloron, est nommé conseiller à la Cour royale de Pau.

— M. Crendal de la Tourne, juge au Tribunal de Valenciennes, est mort le 21 de ce mois presque subitement; il était âgé de soixante-seize ans, et ses infirmités lui rendaient plus pesant le fardeau des années. C'était un sujet dévoué au Roi, un homme religieux, probe, et un juge intègre. A midi encore il faisait un rapport à l'audience, et à six heures il n'existait plus!

— Un incident fort extraordinaire est survenu le 21 mars à l'audience du Tribunal correctionnel de Lyon. Toussaint Gingène, ouvrier cordonnier, âgé de vingt ans, comparait avec un nommé Dunoyer, comme prévenus d'un vol commis au préjudice de Granjean, marchand de cristaux, place des Terreaux. Ces deux individus ont été déjà traduits et condamnés trois fois pour vol simple. Déclarés convaincus du nouveau délit qui leur était imputé, ils ont été condamnés l'un et l'autre à cinq ans de prison.

La femme Marie Maréchal, cardeuse de laine, âgée de vingt-quatre ans, était au nombre des témoins à charge. Au moment de la prononciation du jugement, elle se trouvait près du banc où Gingène était assis. Tout-à-coup celui-ci se lève furieux, et assène à cette fille un coup si violent, que le sang lui couvrit bientôt la figure et jaillit en abondance. Marie Maréchal s'évanouit; elle est transportée dans la chambre du conseil, où les secours les plus actifs lui sont à l'instant prodigués. Cet événement fait suspendre l'audience.

Revenue à elle, la victime de ces emportemens est ramenée et entendue, ainsi que les témoins de la scène. Séance tenante, le tribunal a condamné Gingène à deux ans d'emprisonnement, pour voies de fait et violences graves.

Il subira cette peine à l'expiration de celle de cinq ans, à laquelle il a été condamné par le précédent jugement.

— Dans la matinée du 7 mars, le suisse de la paroisse de Saint-Louis, à Lyon, aperçut un individu qui gagnait précipitamment la porte de l'église, ayant à la main un petit bassin servant à la célébration de la messe, et placé sur un banc, dans la chapelle dédiée à la Sainte-Vierge. Le voleur, parvenu sur le quai des Augustins, se débarrassa de l'objet volé, qu'il laissa tomber en fuyant. Néanmoins il fut arrêté: c'était le nommé François Dépy, âgé de quarante-cinq ans, ouvrier tulliste, rue de Gadagne, qui a subi, il y a plusieurs mois, une première condamnation pour vol. Il a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, qui a appliqué au prévenu les dispositions pénales de la nouvelle loi sur les crimes et délits commis dans l'enceinte des édifices consacrés au culte. Dépy a été condamné à un an de prison.

— Un marchand fabricant et le sieur Benoît Crevola, commis négociant, se transportèrent, le 21 février, dans l'auberge tenue par le sieur Durand, rue Gentil, à Lyon, pour y rechercher des colporteurs, sur la solvabilité desquels ils avaient quelques inquiétudes. Un gendarme, qui les accompagnait, resta en dehors. La prévention les représentait comme ayant pris la qualité d'officiers de police, pour vaincre la résistance de Durand, qui refusait de leur communiquer le registre, où il inscrit les noms des voyageurs logés dans son auberge. Le gendarme a déclaré avoir agi de l'ordre de son commandant, qui lui avait enjoint d'assister les prévenus, et de les conduire, ainsi que l'aubergiste et les colporteurs, en cas de rixe, devant le commissaire de police.

Durand avait rendu plainte contre les deux prévenus et contre le chef du sieur Crevola, comme civilement responsable, en violation de domicile, et même pour vol, ou du moins pour complicité de ce délit; il prétendait, en effet, qu'une malle pleine de dentelles avait disparu, pendant la visite du marchand fabricant et du commis; mais ce dernier fait n'était pas constaté.

Le tribunal, dans son audience du 20 mars, reconnaissant que les prévenus avaient pris chez Durand la fausse qualité d'agens de l'autorité; mais attendu les circonstances atténuantes, et usant de la faculté accordée par l'art. 463 du Code pénal, les a condamnés à

trois jours de prison et aux dépens. Ils ont été renvoyés de tous les autres chefs de la plainte, dans laquelle Durand demandait contre eux 6,000 fr. de dommages-intérêts.

— La session de la Cour d'assises de l'Oise (Beauvais), ouverte le 19 mars, sous la présidence de M. Amye, conseiller à la cour royale d'Amiens, s'est terminée le 23 mars. Sur treize affaires qui ont été jugées, une seule mérite d'être connue.

Un nommé Emmanuel Vasseur, maçon, était accusé d'avoir mis le feu à la maison du sieur Barault, tailleur, son voisin, avec du charbon enveloppé dans du coton huilé. Il avoua le crime, en déclarant qu'il avait agi machinalement et sans motifs. Aux débats, il a persisté dans ses aveux, qu'il a de nouveau circonstanciés. Cet individu, âgé de 29 ans, marié et père de deux enfans, paraît continuellement agité d'un mouvement convulsif dans la bouche et dans les yeux. Tout en lui annonce une complète stupidité. Cependant les témoins ont déclaré qu'il n'avait jamais donné aucun signe de démence, et qu'au moment de l'incendie il s'était rendu sur les lieux pour porter du secours.

L'accusation a été soutenue par M. Lemaeschal, juge-auditeur. M<sup>e</sup> Didelot, défenseur de l'accusé, a établi que non seulement Vasseur était sans intérêt pour commettre le crime, mais encore qu'il avait un intérêt contraire, puisque la maison de sa femme pouvait être aussi incendiée; qu'il était d'ailleurs lié d'amitié avec Barault; qu'ainsi son action était celle d'un insensé; qu'il avait agi involontairement, et comme entraîné par une fatalité, et qu'il n'était pas coupable dans le sens légal.

Le jury, en reconnaissant que l'accusé était auteur de l'incendie, a déclaré qu'il avait agi involontairement. En conséquence il a été acquitté.

— Le nommé Lemaître, âgé de près de dix-sept ans, dont nous avons annoncé la condamnation à mort pour incendie, à la session dernière de cette même Cour, a obtenu la commutation de sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

— Dans son audience du 13 mars, la Cour d'assises de la Haute-Garonne a jugé un nommé Jean Penne, accusé d'avoir soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction, des effets mobiliers appartenant à un sieur Manent. Il se justifiait en disant les avoir reçus d'un neveu de Manent, en paiement de ce qu'il lui avait gagné au jeu. Le neveu, jeune abbé, actuellement au séminaire de Pamiers, cité en témoignage, soutenait ne pas les avoir remis. Mais ce jeune abbé, signalé dans les débats comme très mauvais sujet, a été considéré comme l'auteur du vol. M. de Vacquier, remplissant les fonctions du ministère public, a déclaré que le neveu, qui à ses yeux était le principal coupable, aurait dû figurer sur le banc des accusés, regardant toutefois Penne comme son complice. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Prêserville, Penne a été acquitté.

### PARIS, 26 MARS.

— Nous sommes invités à annoncer que par suite du décès de M. Cauthion jeune, avoué à la Cour royale, son étude est à vendre. On est prié de s'adresser à M. Sorbet, avoué à la Cour royale, rue du Four-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 12, qui est chargé par la famille de faire le traité.

— On se rappelle l'événement arrivé, le 18 décembre dernier, dans la construction du nouveau Cirque olympique. Plusieurs ouvriers avaient été blessés par la chute de plusieurs fermes en fer, faisant partie du cintre; et dans un de nos précédens numéros nous avons annoncé que M. Bonila, architecte du théâtre, et M. Mazet, entrepreneur de charpente, avaient été cités en police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), comme ayant occasioné l'accident par leur imprudence.

Plusieurs audiences ont été consacrées à entendre les dépositions des témoins et les plaidoiries des avocats, et le Tribunal a prononcé, le 23 mars, son jugement, par lequel il a déclaré que les prévenus n'étaient coupables ni de maladresse, ni de négligence, ni même de la moindre inattention, et en conséquence les a renvoyés purement et simplement de la plainte, et néanmoins, du consentement de M. Mazet, qui avait offert d'indemniser plusieurs des ouvriers, même dans le cas où il serait acquitté, l'a condamné à payer, suivant ses offres, au sieur Argentié 254 fr., au sieur Gobillos 193 fr. 20 c., au sieur Etapier 254 fr. 80 c., et au sieur Lasalu 54 fr.; les autres ont été déclarés non-recevables dans leurs demandes, soit parce qu'ils ne justifiaient d'aucune blessure, soit parce qu'ils avaient été déjà suffisamment indemnisés par M. Mazet, ou par M. Rouillié, entrepreneur de la serrurerie.

Les témoins, les architectes experts et l'administration du Cirque olympique ont, dans tout le cours des débats, rendu hommage à la solidité de la construction.

Les prévenus ont été défendus par M<sup>e</sup> Legendre.

— On nous écrit que, dans notre numéro du jeudi 22, on a mal désigné sans doute l'adresse de M. Gouvernant à l'article des faillites; car l'hôtel garni, rue Lépelletier, n<sup>o</sup> 8, est tenu par M<sup>o</sup> Leblanc, qui n'est nullement en état de faillite, et non pas par M. Couvernand.